



Union des Syndicats Force Ouvrière des Restaurations Publique, Ferroviaire et de l'Hôtellerie

Paris, le 22 mars 2017

Madame Nadine LEFEBVRE
Responsable des Ressources Humaines
Facilit'rail International
116 rue de Maubeuge
75010 Paris

Madame,

Notre organisation syndicale vous demande d'intégrer dans l'accord Nouvelle Restauration Ferroviaire du 21 décembre 2000 les articles de la Convention Collective Nationale de la Restauration Ferroviaire suivant:

- ✓ Article 6: Période d'essai;
- ✓ Article 7.2: Durée de préavis ou délai-congé;
- ✓ Article 7.3: Indemnité de licenciement;
- ✓ Article 8.2: Prime d'ancienneté;
- ✓ Article 8.3: Prime d'intéressement;
- ✓ Article 8.4: Prime annuelle;
- ✓ Article 8.5: Gratification pour 25 ans et 40 ans d'ancienneté;
- ✓ Article 10: Congés spéciaux;
- ✓ Article 13: Maternité;
- ✓ Article 14 Compléments de salaire en cas de maladie ou d'accident;
- ✓ Article 14.2: Accident de travail ou de trajet;
- ✓ Article 16: Promotions;
- ✓ Article 17.1: Mutation;
- ✓ Article 20: Avantages acquis;
- ✓ Article 21.2: Indemnités de départ en retraite

Dans l'attente d'une réponse de votre part, veuillez agréer, Madame Nadine LEFEBVRE, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Secrétaire de l'Union FO RF
Jean-Marc STAUB

Bourse du Travail